Legislative Summary LS-444E

BILL C-20: AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE (PROTECTION OF CHILDREN AND OTHER VULNERABLE PERSONS) AND THE CANADA EVIDENCE ACT

Robin MacKay
Marilyn Pilon
Law and Government Division

16 January 2003
Revised 12 February 2004

Library of Parliament
Bibliothèque du Parlement

Parliamentary Research Branch

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

LEGISLATIVE HISTORY OF BILL C-20

HOUSE OF COMMONS		SENATE	
Bill Stage	**Date**	**Bill Stage**	**Date**
First Reading:	5 December 2002	First Reading:	
Second Reading:	1 April 2003	Second Reading:	
Committee Report:	30 October 2003	Committee Report:	
Report Stage:		Report Stage:	
Third Reading:		Third Reading:	

Royal Assent:

Statutes of Canada

N.B. Any substantive changes in this Legislative Summary which have been made since the preceding issue are indicated in **bold print.**

Legislative history by Peter Niemczak

CE DOCUMENT EST AUSSI PUBLIÉ EN FRANÇAIS

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

TABLE OF CONTENTS

	Page
BACKGROUND	1
DESCRIPTION AND ANALYSIS	3
A. Preamble	3
B. Young Persons' Consent to Sexual Activity: Offences and Penalties	4
C. A New Offence of "Voyeurism"	5
D. Administration and Enforcement	6
E. Child Pornography: Definition and Defences	7
F. Penalties	8
G. Complainant/Witness Accommodation	9
1. Non-Publication of Sexual History or Personal Records	9
2. Special Procedure and Powers	9
a. Clause 15	9
1) Exclusion of Public	10
2) Support Person	10
3) Remote or Screened Testimony	11
4) Cross-examination by Accused	11
5) Publication of Identifying Information	12
b. Clause 23	12
H. Amendments to Terminology	13
I. *Canada Evidence Act*	13
J. Coming Into Force	14
COMMENTARY	14

104-04319/

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

BILL C-20: AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE (PROTECTION OF CHILDREN AND OTHER VULNERABLE PERSONS) AND THE CANADA EVIDENCE ACT*

Introduced on 5 December 2002, Bill C-20 proposes amendments to the *Criminal Code* and the *Canada Evidence Act* intended to "help safeguard children and other vulnerable persons from sexual exploitation, abuse and neglect," and to "better protect victims and witnesses in criminal justice proceedings."(1) Bill C-20 pursues those objectives through a three-fold approach. First, the bill will expand the scope of some existing offences, narrow the availability of statutory defences and/or increase penalties available following conviction. Second, the bill proposes the creation of new offences relating to "voyeurism." Finally, Bill C-20 proposes a variety of procedural reforms intended to facilitate testimony by young persons and broaden the courts' ability to accommodate the needs of children and other vulnerable witnesses in a variety of criminal justice proceedings. **Bill C-20 was amended by the House of Commons Standing Committee on Justice and Human Rights, and those changes to the bill are indicated in bold print in the Description and Analysis section of this legislative summary.**

BACKGROUND

Bill C-20 constitutes the Government's response to a wide variety of recently articulated public concerns. For example, a 2001 resolution of provincial Ministers of Justice had urged the federal Minister to raise the age at which a young person under 18, but over

---

* Notice: For clarity of exposition, the legislative proposals set out in the bill described in this Legislative Summary are stated as if they had already been adopted or were in force. It should be noted, however, that Bill C-20 died on the *Order Paper* when Parliament prorogued on 12 November 2003. **(Note: Bill C-20 was re-introduced by the government as Bill C-12 on 12 February 2004, during the 3rd session of the 37th Parliament.)**

(1) Department of Justice, Media Advisory, Ottawa, 5 December 2002.

14 years of age, can validly consent to sexual activity with an adult. That and a number of other issues affecting child victims were canvassed in a Consultation Paper circulated by the Department of Justice in November 1999.(2) Presumably as an alternative to raising the age of consent in all cases, Bill C-20 expands the offence of "sexual exploitation." At present, section 153 of the *Criminal Code* makes it an offence for an adult to engage in sexual activity with anyone over 14, but under 18, where the adult is "in a position of trust or authority" towards the young person, or where a "relationship of dependency" exists. Following Bill C-20 amendments, an adult's sexual contact with someone in that age group will also constitute an offence where the relationship is "exploitative of the young person." The maximum available penalty is also increased from five to ten years' imprisonment. At the same time, the maximum penalties for convictions under section 215 (failing to provide necessaries of life) and section 218 (abandoning a child) are increased from two to five years. Bill C-20 also proposes amendments to allow children and other vulnerable witnesses greater access to testimonial aids, such as screens and closed-circuit television, and to eliminate the need for a competency hearing prior to the admission of testimony from a child under 14.

In the aftermath of the Supreme Court of Canada's broad interpretation of the "artistic merit" defence in child pornography proceedings, Bill C-20 eliminates existing exemptions for material with "artistic merit or an educational, scientific or medical purpose," leaving the single statutory defence of "public good." Amendments also broaden the scope of the offence by eliminating the need to show that written materials advocate or counsel illegal sexual activity with children. To satisfy the definition of child pornography, it will be sufficient to establish that the "dominant characteristic" of any written material is the description, "for a sexual purpose," of sexual activity involving a person under 18 that would be an offence under the *Criminal Code*. Bill C-20 also adds child pornography offences to the list of those for which a sentencing court can make an order prohibiting the offender from attending at public places ordinarily frequented by children under 14, from seeking paid or volunteer employment that involves being in a position of trust or authority towards persons of that age group, and from communicating with them by computer.

---

(2) See: *Child Victims and the Criminal Justice System*, available on-line at: http://canada.justice.gc.ca/en/cons/child/toc.html.

In response to public concerns about the effect of technological developments on personal privacy, the Department of Justice circulated a Consultation Paper in 2002, seeking public input into the question of whether new criminal offences were needed to deal with "voyeurism," or the secret viewing or recording of citizens, "for sexual purposes or where the viewing or recording involves a serious breach of privacy."(3) The Consultation Paper noted that criminal prohibitions of that nature had been suggested in a motion passed at the Uniform Law Conference in August 2000, and by a resolution passed in February 2002 by Provincial and Territorial Ministers Responsible for Justice.(4) In keeping with the recommendations of a majority of respondents to the Consultation Paper, Bill C-20 proposes the creation of two new hybrid offences of voyeurism, both of which incorporate a "public good" defence.(5)

DESCRIPTION AND ANALYSIS

A. Preamble

The first paragraph of the Preamble provides a context to Bill C-20 by noting Parliament's "grave concerns regarding the vulnerability of children to all forms of exploitation, including child pornography, sexual exploitation, abuse and neglect." The second paragraph cites Canada's obligations under the United Nations Convention on the Rights of the Child and the Optional Protocol to the Convention, respecting the sale of children, child prostitution, and child pornography. The third paragraph articulates Parliament's wish to facilitate criminal justice system participation by children and other vulnerable witnesses, through the use of protective measures that also respect the rights of accused persons. Finally, the last paragraph identifies the need to respond to new technologies that may facilitate sexual exploitation and breaches of privacy.

---

(3) *Voyeurism as a Criminal Offence: A Consultation Paper*, Department of Justice, 2002, available on-line at: http://canada.justice.gc.ca/en/cons/voy/toc.html.

(4) *Ibid.*, p. 3.

(5) *Voyeurism as a Criminal Offence: Summary of the Submissions*, Department of Justice, 28 October 2002, available on-line at: http://canada.justice.gc.ca/en/cons/voy/summary_final.html.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

B. Young Persons' Consent to Sexual Activity: Offences and Penalties

Clauses 2-5 broaden the scope of *Criminal Code* offences involving sexual contact with persons under the age of 18 and/or increase the penalties that may be imposed following conviction. Specifically, clause 3 amends sections 151 and 152 (sexual interference and invitation to sexual touching of a victim under 14) to increase the maximum available jail term from 6 to 18 months where the Crown proceeds summarily.[6] The maximum penalty for conviction upon indictment remains unchanged at ten years for either offence.

Clause 4 expands the application of section 153 (sexual interference and invitation to sexual touching of a victim under 18), to include anyone "who is in a relationship with a young person that is exploitative of the young person." At present, section 153 applies only to persons in a position of trust or authority toward the young person, or with whom the young person is in a relationship of dependency. Clause 4 also increases the maximum available penalty from five years to ten following conviction upon indictment, and from 6 to 18 months where the Crown proceeds summarily. **A judge may infer that a young person is being exploited in a relationship from the nature and circumstances of the relationship. Factors that a judge may consider include the age of the young person, the age difference between the parties, the evolution of their relationship, and the degree of control or influence exercised over the young person.**

In order to incorporate the concept of exploitative relationships into the general consent provisions as they apply to sexual offences, clause 2 amends section 150.1 to further limit the availability of defences for accused under 14, as well as those under 16 who are less than two years older than the complainant (who is over 12 but under 14). At present, section 150.1 of the *Criminal Code* effectively negates the ability of persons under 14 to consent to sexual activity, except with a partner who is under 16 and less than two years older than the complainant, and is neither "in a position of trust or authority towards the complainant" nor "a person with whom the complainant is in a relationship of dependency." The new law removes the defence of consent where there exists a relationship that is "exploitative" of the complainant.[7]

---

(6) At present, the maximum jail term following summary conviction is 6 months, as provided under section 787 of the *Criminal Code*.

(7) Likewise, clause 2 would remove existing barriers to the prosecution of persons under 14, for certain sexual offences, if the accused is in a relationship that is "exploitative of the complainant."

Clause 5 redrafts section 161 to expand the list of those offences for which a sentencing court can prohibit a convicted offender from attending at schools, playgrounds, day care centres, or other public places ordinarily frequented by children under 14, from seeking paid or volunteer employment that involves being in a position of trust or authority towards persons of that age group, or from communicating with them by computer.[8] Specifically, clause 5 adds offences relating to child pornography (s. 163.1), luring a child (s. 172.1),[9] and indecent exposure involving a victim under 14 (s. 173(2)), as well as a number of sexual offences that no longer appear in the *Criminal Code* but have been altered or replaced by subsequent amendments.

C. A New Offence of "Voyeurism"

Clause 6 of Bill C-20 inserts a new offence of voyeurism into Part V (Sexual Offences) of the *Criminal Code*. In keeping with the previously mentioned public consultation document and responses thereto, the new law targets voyeurism as both a sexual offence and a privacy offence. For example, section 162(1)(c) makes it an offence to "surreptitiously" observe or make a visual recording of a person "in circumstances that give rise to a reasonable expectation of privacy," where that is done "for a sexual purpose." In addition, proposed section 162(1) makes the same surreptitious observation or recording an offence, if the person being observed or recorded is: (a) in a place in which they can "reasonably be expected" to be nude; to expose their genital organs, anal region or breasts; or to be engaged in **explicit** sexual activity, or: (b) in such a state or engaged in such activity and the observation or recording is done for the purposes of seeing or recording it. As a result, voyeurism could also be prosecuted as an offence against privacy, whether undertaken for commercial profit, to harass the complainant, or for some other non-sexual purpose.

---

(8) The option to prohibit electronic communication with persons under 14 was enacted in the 1st Session of the 37th Parliament: *An Act to Amend the Criminal Code and to Amend Other Acts*, S.C. 2002, c. 13, s. 4.

(9) The new offence of using a computer to communicate with a child for the purposes of committing (mostly sexual) offences was enacted during the 1st Session of the 37th Parliament; see S.C. 2002, c. 13, s. 8.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Proposed section 162(2) defines the term "visual recording," while section 162(3) exempts police officers from the application of the new privacy-related offence, when they are engaged in judicially authorized surveillance. Proposed section 162(4) extends criminal liability to anyone who "prints, publishes, distributes, circulates, sells, **advertises** or makes available" such a recording or has it in his or her possession for such a purpose, knowing that it was "obtained by the commission of an offence" under section 162(1). Section 162(5) makes voyeurism a hybrid offence, punishable by up to five years' imprisonment, when prosecuted by indictment, or up to 6 months following summary conviction. Finally, sections 162(6) and (7) exempt liability for acts that serve the "public good" and set out the limits of that defence.

D. Administration and Enforcement

Clause 8 redrafts part of the French text and expands section 164(1) to add "voyeuristic recording" to the list of items for which a judge may issue a warrant of seizure. Clause 8 also makes the necessary consequential amendments to the remaining provisions of section 164 and adds a definition of "voyeuristic recording" by reference to section 162 that would contain the new offence of voyeurism as described above. In addition, clause 8 amends section 164(4) to include voyeuristic recording among the list of things for which a judge may make an order of forfeiture for disposal as the Attorney General may direct.

Clause 9 amends section 164.1(1) to add voyeuristic recording to the list of things for which a judge can order the custodian of a computer system to produce an electronic copy, to render the material inaccessible, and to provide the necessary information to identify and locate the person who posted it.[10] Additional amendments to section 164.1(5) add voyeuristic recording to the list of materials that the court can order deleted from a computer system, if certain conditions are met. Finally, clause 10 adds voyeurism to the list of offences in section 183 for which an authorization to intercept private communication can be sought.

---

(10) That authority was given to the courts in *An Act to Amend the Criminal Code and to Amend Other Acts*, S.C. 2002, c. 13, s. 7.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

E. Child Pornography: Definition and Defences

At present, section 163.1 of the *Criminal Code* makes it an offence to possess, access, make, print, publish, transmit, import, export, distribute or sell child pornography.[11] The maximum available punishment for accessing or possession alone is five years' imprisonment, where the Crown proceeds by indictment, or 6 months following summary conviction. Making, printing, publishing, importing, distributing, or selling child pornography, or possessing it for the purposes of doing any of these things, is a hybrid offence carrying a maximum ten-year prison term when prosecuted by indictment. Although the child pornography provisions of the *Criminal Code* have withstood challenges under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, the Supreme Court of Canada's interpretation of the law in *R.* v. *Sharpe* and its subsequent application by the British Columbia Supreme Court has been a source of concern for some.[12] For example, the majority decision of the Supreme Court of Canada created two exemptions to the ban on making or possessing child pornography, one of which would include "any written material or visual representation created by the accused alone, and held by the accused alone, exclusively for his or her own personal use."[13] These exemptions were based at least in part on the Court's finding that the making or possession of such materials poses little or no risk of harm to children. At the same time, the Supreme Court of Canada made clear that these exemptions would not extend to the printing or publishing of child pornography, or to possession for the purposes of publishing. The Court also held that "artistic merit" should be interpreted as including "any expression that may reasonably be viewed as art" and that "[a]ny objectively established artistic value, however small" would support the defence. Relying in part on the artistic merit defence, Justice Shaw of the British Columbia Supreme Court found Mr. Sharpe not guilty on some counts of possession of written child pornography and possession for the purposes of distribution or sale.

---

(11) By contrast, the possession of pornographic materials not involving children is not an offence, although making, printing, publishing, distributing or circulating such material may constitute an offence under section 163 if it is found to be "obscene."

(12) *R.* v. *Sharpe*, [2001] 1 S.C.R., 45 and *R.* v. *Sharpe*, [2002] B.C.J. No. 610 (B.C.S.C.).

(13) The second exemption would apply to "any visual recording created by or depicting the accused, provided it does not depict unlawful sexual activity and is held by the accused exclusively for private use." This was intended to protect, for example, a teenage couple that together create sexually explicit pictures of each other or both and retain them for their own exclusively private use.

In light of the reasoning and outcome in the *Sharpe* case, it comes as no surprise that Bill C-20 proposes amendments to the child pornography provisions that will broaden the application of the law and limit the available defences to such a charge. First, clause 7 redefines child pornography by adding a second category of written material to section 163.1(1), "the dominant characteristic of which is the description, for a sexual purpose, of sexual activity with a person under the age of eighteen years that would be an offence under this Act." As a result, written material will no longer have to advocate or counsel illegal sexual activity with a person under 18 to fall under the definition of child pornography.(14) Clause 7 also replaces existing sections 163.1(6) and (7), to eliminate defences for material having "artistic merit or an educational or scientific purpose," while retaining a defence for acts or material that "serve the public good and do not extend beyond what serves the public good." **Public good is defined to mean that which is necessary or advantageous to the administration of justice or the pursuit of science, medicine, education or art.**

F. Penalties

As mentioned above, clause 11 amends section 215(3) to increase the maximum available penalty for failing, "without lawful excuse," to provide "necessaries of life" for anyone to whom such a duty is owed, including children under the age of 16 years.(15) That penalty will rise from the existing maximum of two years' imprisonment to five years, when the Crown proceeds by indictment, and from 6 to 18 months following summary conviction.

Similarly, clause 12 amends section 218 to replace the existing penalty scheme for abandoning or exposing a child under 10, in a manner likely to endanger his or her life or health, or risk permanent injury. At present, child abandonment is a purely indictable offence with a maximum penalty of two years' imprisonment. Bill C-20 makes it a hybrid offence, with a maximum penalty of five years' imprisonment, when the Crown proceeds by indictment, or 18 months following summary conviction.

---

(14) In *R.* v. *Sharpe*, [2002] B.C.J. No. 610, the B.C. Supreme Court found that the impugned written descriptions did not advocate or counsel such activity.

(15) Section 215(1) imposes the same obligation to provide necessaries of life to a spouse or common-law partner, or to any person under an accused's charge who is "unable, by reason of detention, age, illness, mental disorder or other cause, to withdraw himself or herself from that charge" and unable to provide for himself or herself.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Clause 24 broadens the sentencing provisions in section 718.2(a) to deem, as an aggravating factor in sentencing, "evidence that the offender, in committing the offence, abused a child." At present, section 718.2(a)(ii) refers specifically to abuse of the offender's child. And, finally, clause 1 of the bill would amend section 127(1) of the *Criminal Code* to make disobeying a lawful order of the courts a hybrid, rather than purely indictable, offence, presumably to facilitate prosecution where a lesser penalty would be appropriate.

G. Complainant/Witness Accommodation

1. Non-Publication of Sexual History or Personal Records

As previously noted, Bill C-20 contains several procedural amendments intended to accommodate the needs of vulnerable complainants and witnesses, particularly in the prosecution of sexual offences. For example, clause 13 amends section 276.3 to make it an offence to "publish in any document, or broadcast or transmit in any way," the contents of an application, or any evidence taken, at a hearing to determine the admissibility of evidence respecting a complainant's sexual history during the trial of specified sexual offences. At present, section 276.3 simply prohibits publication in a newspaper or in a broadcast. Clause 14 makes similar amendments to section 278.9(1), concerning applications for the production of a complainant's personal records during the trial of a sexual offence. The new wording makes clear that the prohibitions are intended to apply to all forms of electronic dissemination, including Internet transmission.

2. Special Procedure and Powers

a. Clause 15

The *Criminal Code* has long recognized that testifying at a criminal proceeding may be even more stressful than usual for some particularly vulnerable witnesses. In recognition of that fact, and in order to ensure that the court will have access to the fullest and best possible account of the evidence, section 486 has been amended several times, to incorporate special rules of proceeding that are intended to facilitate the hearing process by addressing the needs of these vulnerable witnesses. Bill C-20 proposes amendments that will organize these special procedures in a more rational way, while incorporating a number of incremental changes. To accomplish this, clause 15 divides matters now dealt with in section 486 into seven new and separate sections.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

1) Exclusion of Public

New section 486(1) deals only with the reasons for which a judge or justice can exclude "all or any members of the public from the court room for all or part of the proceedings," including where he or she considers such an order to be in the interest of "the proper administration of justice." The major change to this provision would define the "proper administration of justice" to include safeguarding the interests of witnesses under 18 in all proceedings. At present, the definition of the "proper administration of justice" refers to the interests of witnesses under 18 in proceedings related to a sexual offence or an offence in which violence was used, threatened, or attempted. Thus, Bill C-20 would give the courts much broader authority to limit public attendance when young persons are testifying, while continuing the same option for the benefit of "justice system participants."

2) Support Person

New section 486.1 incorporates and amends existing provisions that allow the courts to permit witnesses under 14, or those with a mental or physical disability, to be accompanied by a support person while testifying. At present, such authority is limited to proceedings respecting a sexual offence or an offence in which violence was used, threatened, or attempted. Section 486.1(1) extends the provision to include persons under 18 testifying in any proceedings. Furthermore, a judge or justice will be required to make such an order, where requested, unless he or she "is of the opinion that the order would interfere with the proper administration of justice." Proposed section 486.1(2) extends the courts' authority even further, by allowing such an order for the benefit of a witness of any age in any proceeding, if the judge or justice "is of the opinion that the order is necessary to obtain a full and candid account from the witness of the acts complained of." In making that determination, the court would be directed to take into account the age of the witness, the presence or absence of mental or physical disability, the nature of the offence, the nature of any relationship between the witness and the accused, and any other circumstances considered relevant. Finally, proposed section 486.1(6) specifies that "no inference adverse to the accused may be drawn from the fact that an order is, or is not, made under this section."

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

3) Remote or Screened Testimony

At present, section 486(2.1) allows the court, in the trial of most sexual offences, to order that a witness who is under 18, or who may have difficulty communicating evidence by reason of a mental or physical disability, may testify from outside the courtroom or behind a screen, if the judge or justice considers it "necessary to obtain a full and candid account of the acts complained of." New section 486.2(1) extends the courts' authority to make such an order for the benefit of such witnesses during any proceedings and will require the court to make such an order, where requested, unless the judge or justice "is of the opinion that the order would interfere with the proper administration of justice." Furthermore, new section 486.2(2) allows such an order for the benefit of any witness, if the judge or justice considers it "necessary to obtain a full and candid account from the witness." Once again, the judge or justice would make that determination having regard to the age of the witness, the presence or absence of mental or physical disability, the nature of the offence, the nature of any relationship between the witness and the accused, and any other circumstances considered relevant.

4) Cross-examination by Accused

New section 486.3 enacts an amended version of existing section 486(2.3) that now prohibits an accused from personally cross-examining a witness under 18, in proceedings respecting a sexual offence or an offence in which violence was used, threatened, or attempted. Again, amendments in section 486.3(1) extend that prohibition to any proceedings in which the witness is under 18, upon application by the prosecutor or witness, unless the presiding judge or justice is of the opinion "that the proper administration of justice requires the accused to personally conduct the cross-examination." The same presumptive protection is extended to victims in criminal harassment proceedings by new section 486.3(4). In addition, new section 486.3(2) allows the court to make such an order for the benefit of any age witness, in any proceeding, upon application, if the presiding judge or justice is of the opinion that "in order to obtain a full and candid account from the witness," the accused should not personally conduct the cross-examination. In making that determination, the court is again directed to consider the age of the witness, the presence or absence of mental or physical disability, the nature of the offence, the nature of any relationship between the witness and the accused, and any other circumstances consi..ered relevant.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

5) Publication of Identifying Information

New section 486.4(1) amends existing provisions that allow the courts to prohibit the publication of identifying information about a complainant or witnesses in proceedings relating to a list of mostly sexual offences. The amendment adds section 162 (voyeurism), section 163.1 (child pornography) and section 172.1 (luring a child) to the list of those offences for which such an order can be made. In addition, new section 486.4(3) mandates such an order for the benefit of a witness under 18, as well as any person depicted in any visual representation that constitutes child pornography, in proceedings relating to such an offence. As with previously described amendments, the new provisions make clear that such information is not to be published, broadcast, or "transmitted" in any way.

As is now possible under section 486(4.1), new section 486.5(1) retains the courts' authority to prohibit the publication of identifying information respecting a victim or witness in any proceeding, upon application by a victim, witness, or the prosecutor, where the order is "necessary for the proper administration of justice." Similar protection is continued under section 486.5(2) for the benefit of a "justice system participant" involved in proceedings related to specifically enumerated offences.

Finally, section 486.6(1) retains the existing punishment for failure to comply with court orders issued under the authority of the foregoing, and section 486.6(2) makes clear that publication bans also apply to proceedings taken against anyone for failure to comply with such an order.

b. Clause 23

Clause 23 amends sections 715.1 and 715.2 of the *Criminal Code* to expand the circumstances under which a victim or other witness may be permitted to give evidence by way of a video recording, if it is made within a reasonable time after the alleged offence and the victim or witness adopts the contents of the recording, while testifying. At present, that option is available only for witnesses testifying in proceedings relating to an enumerated list of predominantly sexual offences who were under 18 at the time of the alleged offence (section 715.1), or who might have difficulty communicating evidence because of a mental or physical disability (section 715.2). Amendments to section 715.1 make such a recording admissible in any criminal proceeding where the victim or witness is under the age of 18, "unless

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

the presiding judge or justice is of the opinion that admission of the video recording in evidence would interfere with the proper administration of justice." Similarly, amendments to section 715.2 make such a recording admissible in any proceeding where a witness might have difficulty communicating evidence because of a mental or physical disability. The amendments also adopt new terminology by substituting "video recording" for the existing reference to "videotape," and "victim" in the place of "complainant."

H. Amendments to Terminology

Clauses 16-22 amend various provisions of the *Criminal Code* to delete definitions of "newspaper" and again to make clear that publication bans will extend to prevent information from being transmitted "in any way." The affected provisions include section 487.2 (search warrants), section 517(1) (judicial interim release), section 539(4) (preliminary inquiry), section 542(2) (confession or admission of accused), section 631(6) (identity of juror), section 648(1) (voir dire), and section 672.51(11) (Review Board disposition hearing).

I. *Canada Evidence Act*

Clause 25 amends section 16(1) of the *Canada Evidence Act* to clarify that section 16 applies only to proposed witnesses who are 14 years of age or over and whose mental capacity is being challenged. In these circumstances, the court is required to conduct an inquiry into the witness' capacity to testify. At present, section 16 mandates such an inquiry respecting any proposed witness under 14. Clause 26 will add section 16.1 to the *Canada Evidence Act* to deal specifically with persons under 14 years of age. This section will make clear that a person under 14 years of age is presumed to have the capacity to testify. Section 16.1 will also clarify that the new test for the receipt of a child's evidence is that the child is able to understand and respond to questions. A child under the age of 14 will not be required to take an oath or make a solemn declaration. Instead, a child will be required to promise to tell the truth. No inquiry will be permitted into a child's understanding of the nature of such a promise, and the evidence given by the child shall have the same effect as if it were taken under oath.

J. Coming Into Force

Clause 27 is aimed at coordinating the timing of Bill C-20 amendments with those contained in Bill C-17 (*The Public Safety Act, 2002*), while clause 28 provides that Bill C-20 will come into force by order of the Governor in Council.

COMMENTARY

The Minister of Justice described Bill C-20 reforms, including the creation of a new offence of voyeurism, as an important first step in fulfilling the Minister's "public commitment to ongoing review and reform of the criminal law to ensure that it meets the concerns and needs of Canadians." The Minister further characterized the bill as responding to "key commitments in the 2002 Speech From the Throne," to protect children from exploitation, to increase penalties for abuse and neglect, and to be more sensitive to the needs of children participating in criminal justice proceedings, either as victims or witnesses.

While few Canadians would find fault with these goals, recent events and public response suggest a serious lack of consensus on the best way to achieve them. For example, some police and parents argue that nothing short of a ban on sexual contact between adults and youth under 16, or even 18, will protect young persons from sexual predators who may attempt, for example, to lure them into prostitution. Others argue that raising the legal age of consent would do nothing to address the more pressing need to provide counselling and legitimate employment opportunities for children already involved in the sex trade. Criticism has also been directed toward Bill C-20 procedural amendments that some say could unfairly compromise the ability of an accused to conduct his or her own defence.

In the aftermath of the British Columbia Supreme Court decision in *R.* v. *Sharpe*, the Official Opposition called on the Government to introduce legislation to raise the legal age of consent to "at least sixteen" and to "prohibit the creation or use of sexually explicit materials exploiting children or materials that appear to depict or describe children engaged in sexual activity."[16] During debate on the motion, several members suggested that the "artistic merit" defence should be subject to clearly defined limits, if not abolished. Others specifically advocated expanding child pornography offences, to catch "more than those materials that

(16) A motion introduced on 23 April 2002, by Larry Spencer, MP (Regina–Lumsden–Lake Centre).

actively promote illegal acts with children." While it seems that Bill C-20 amendments have incorporated the latter two suggestions, it remains to be seen whether law enforcement authorities, interest groups and the public, generally, will find the bill sufficiently responsive to the evolving needs of children and other vulnerable persons.

Some criticism of the bill has been levelled at the fact that the definition of child pornography will still include fictional depictions of children engaged in sexual activity. This is seen as making the bill vulnerable to a challenge under the *Charter of Rights and Freedoms*.(17) The Canadian Conference of the Arts has expressed fears that the proposed definition of child pornography may infringe upon the freedom of expression of artists in Canada. A similar concern has been expressed by The Writers' Union of Canada and PEN Canada.(18) At hearings before the Commons Justice Committee, representatives of arts groups attacked Bill C-20, saying that it could make criminals of some artists and force them to show how their work serves the public good – a term they called "vague" and "subjective."(19)

---

(17) *The London Free Press*, 11 December 2002, p. A9.

(18) *Le Devoir [Montréal]*, 22 August 2003, p. B2.

(19) *The StarPhoenix [Saskatoon]*, 9 October 2003, p. C15.

Résumé législatif **LS-444F**

PROJET DE LOI C-20 : LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (PROTECTION DES ENFANTS ET D'AUTRES PERSONNES VULNÉRABLES) ET LA LOI SUR LA PREUVE AU CANADA

Robin MacKay
Marilyn Pilon
Division du droit et du gouvernement

Le 16 janvier 2003
Révisé le 12 février 2004

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Direction de la recherche parlementaire

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

HISTORIQUE DU PROJET DE LOI C-20

CHAMBRE DES COMMUNES

Étape du projet de loi	Date
Première lecture :	5 décembre 2002
Deuxième lecture :	1er avril 2003
Rapport du comité :	30 octobre 2003
Étape du rapport :	
Troisième lecture :	

SÉNAT

Étape du projet de loi	Date
Première lecture :	
Deuxième lecture :	
Rapport du comité :	
Étape du rapport :	
Troisième lecture :	

Sanction royale :

Lois du Canada

N.B. Dans ce résumé législatif, tout changement d'importance depuis la dernière publication est indiqué en **caractères gras**.

Renseignements sur l'historique du projet de loi :
Peter Niemczak

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

Page

CONTEXTE 1

DESCRIPTION ET ANALYSE 3
A. Préambule 3
B. Consentement des adolescents à des relations sexuelles : infractions et peines 4
C. Nouvelle infraction de « voyeurisme » 5
D. Application et exécution 6
E. Pornographie juvénile : définition et moyens de défense 7
F. Sanctions 9
G. Besoins des plaignants et des témoins 10
1. Non-publication des antécédents sexuels ou des documents personnels 10
2. Procédure et pouvoir spéciaux 10
a. Article 15 du projet de loi 10
1) Exclusion du public 10
2) Personne de confiance 11
3) Témoignage à distance ou avec séparation 11
4) Contre-interrogatoire par l'accusé 12
5) Publication des renseignements signalétiques 13
b. Article 23 du projet de loi 13
H. Modifications terminologiques 14
I. *Loi sur la preuve au Canada* 14
J. Entrée en vigueur 15

COMMENTAIRE 15

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

PROJET DE LOI C-20 : LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (PROTECTION DES ENFANTS ET D'AUTRES PERSONNES VULNÉRABLES) ET LA LOI SUR LA PREUVE AU CANADA*

Déposé le 5 décembre 2002, le projet de loi C-20 apporte au *Code criminel* (le *Code*) et à la *Loi sur la preuve au Canada* des modifications « qui aideront à protéger les enfants et d'autres personnes vulnérables contre l'exploitation sexuelle, les mauvais traitements et la négligence, et qui protégeront mieux les victimes et les témoins dans des procédures judiciaires pénales »(1). Le projet de loi vise à réaliser ces objectifs grâce à une approche à trois volets. Premièrement, il aura pour effet d'élargir la portée de certaines infractions actuelles, de limiter la possibilité d'employer certains moyens de défense prévus par la loi et d'accroître les sanctions applicables après reconnaissance de la culpabilité. Deuxièmement, il propose la création de nouvelles infractions relatives au « voyeurisme ». Enfin, il propose différentes réformes de procédure destinées à faciliter le témoignage d'adolescents et à accroître la capacité des tribunaux à tenir compte des besoins des enfants et d'autres témoins vulnérables dans le cadre de diverses poursuites judiciaires. **Le projet de loi C-20 a été amendé par le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes et ces amendements sont indiqués en caractères gras dans la section Description et analyse du présent résumé législatif.**

CONTEXTE

Le projet de loi C-20 représente la réponse du gouvernement à une série de préoccupations publiques formulées récemment. Par exemple, dans une résolution adoptée en

---

* Avertissement : Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il faut savoir, cependant, que le projet de loi C-20 est mort au *Feuilleton* au moment de la prorogation du Parlement, le 12 novembre 2003. **(Note : Le gouvernement a par la suite déposé de nouveau le projet de loi C-20 le 12 février 2004, au cours de la 3e session de la 37e législature, cette fois avec le numéro C-12.)**

(1) Ministère de la Justice, communiqué, Ottawa, 5 décembre 2002.

2001, les ministres provinciaux de la Justice ont exhorté leur homologue fédéral à relever l'âge auquel une personne de moins de 18 ans, mais de plus de 14 ans, peut consentir valablement à avoir des relations sexuelles avec un adulte. Cette question et d'autres encore concernant les enfants victimes ont été abordées dans un document de consultation diffusé par le ministère de la Justice en novembre 1999[2]. Probablement en guise de solution de rechange au relèvement de l'âge applicable au consentement dans tous les cas, le projet de loi élargit la définition de l'infraction d'« exploitation sexuelle ». À l'heure actuelle, l'article 153 du *Code* dispose qu'un adulte enfreint la loi s'il a des relations sexuelles avec une personne de plus de 14 ans et de moins de 18 ans s'il est « en situation d'autorité ou de confiance » à l'égard de l'adolescent ou si celui-ci est « en situation de dépendance » à son égard. Si le projet de loi est adopté, tout adulte qui aura des relations sexuelles avec une personne de ce groupe d'âge se rendra coupable d'une infraction s'il est « dans une situation où [il] exploite l'adolescent ». La peine maximale applicable est également augmentée pour passer de cinq à dix ans d'emprisonnement. Par ailleurs, les peines maximales prévues pour les infractions aux termes de l'article 215 (manquement au « devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence ») et de l'article 218 (« abandon d'un enfant ») passent de deux à cinq ans. Le projet de loi propose également des modifications qui permettront aux enfants et aux autres témoins vulnérables d'avoir plus largement accès à des dispositifs comme des écrans et des systèmes de télévision en circuit fermé et qui élimineront la nécessité de procéder à une vérification de l'habilité préalable à l'accueil du témoignage d'un enfant de moins de 14 ans.

Par suite de l'interprétation large de la « valeur artistique » par la Cour suprême du Canada dans les affaires relatives à la pornographie juvénile, le projet de loi élimine les exemptions actuelles au titre de la « valeur artistique » ou du « but éducatif, scientifique ou médical », n'admettant ainsi que le « bien public » comme moyen de défense. Les modifications élargissent également la portée de l'infraction en éliminant la nécessité de faire la preuve que les documents écrits font l'apologie de relations sexuelles illégales avec des enfants. Pour qu'il y ait pornographie juvénile, il suffira désormais que la « caractéristique dominante » d'un document écrit soit la description, « dans un but sexuel », d'activités sexuelles avec une personne de moins de 18 ans qui constituent une infraction aux termes du *Code*. Le projet de loi ajoute d'autres infractions de nature pornographique à la liste de celles au titre desquelles le tribunal peut rendre une ordonnance interdisant au contrevenant de se trouver dans des lieux publics généralement

---

(2) Voir *Les enfants victimes et le système de justice pénal* (http://canada.justice.gc.ca/fr/cons/child/toc.html).

fréquentés par des enfants de moins de 14 ans, de chercher un emploi bénévole ou rémunéré le plaçant en situation de confiance au d'autorité à l'égard de personnes de ce groupe d'âge et de communiquer avec elles au moyen d'un ordinateur.

Compte tenu des préoccupations publiques concernant les effets du progrès technologique sur la vie privée, le ministère de la Justice a fait circuler un document de consultation en 2002 pour demander à la population s'il y avait lieu de créer de nouvelles infractions pénales en matière de « voyeurisme » ou d'enregistrement visuel ou sonore secret de citoyens « à des fins sexuelles ou lorsque l'observation ou l'enregistrement constituent une atteinte grave à la vie privée »[3]. Le document de consultation rappelle que des interdictions pénales de cette nature ont été proposées dans une motion adoptée en août 2000 à la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada et dans une résolution adoptée en février 2002 par les ministres provinciaux et territoriaux de la Justice[4]. Compte tenu des recommandations d'une majorité de répondants au document de consultation, le projet de loi C-20 propose la création de deux nouvelles infractions mixtes de voyeurisme, qui toutes les deux comportent un moyen de défense fondé sur le « bien public »[5].

DESCRIPTION ET ANALYSE

A. Préambule

Le premier paragraphe du préambule explique la raison d'être du projet de loi en rappelant que « la vulnérabilité des enfants à toute forme d'exploitation – notamment la pornographie juvénile, l'exploitation sexuelle, la négligence et l'abus – préoccupe le Parlement du Canada au plus haut point ». Le deuxième paragraphe évoque les obligations du Canada aux termes de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et du Protocole facultatif annexé à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie juvénile. Le troisième paragraphe indique que le Parlement souhaite faciliter la participation des enfants et d'autres témoins vulnérables au système de justice pénale grâce à des

---

(3) Voyeurisme – *Une infraction criminelle : document de consultation*, ministère de la Justice, 2002 (http://canada.justice.gc.ca/fr/cons/voy/toc.html).

(4) *Ibid.*, p. 3.

(5) Voyeurisme – *Une infraction criminelle : résumé des commentaires*, ministère de la Justice, 28 octobre 2002 (http://canada.justice.gc.ca/fr/cons/voy/summary_final.html

dispositifs de protection respectant également les droits des accusés. Enfin, le dernier paragraphe souligne la nécessité de tenir compte des nouvelles technologies qui peuvent faciliter l'exploitation sexuelle et les atteintes à la vie privée.

B. Consentement des adolescents à des relations sexuelles : infractions et peines

Les articles 2 à 5 du projet de loi élargissent la portée des infractions prévues par le *Code* en matière de relations sexuelles avec des personnes de moins de 18 ans ou augmentent les peines associées à ces infractions. Plus précisément, l'article 3 modifie les articles 151 et 152 du *Code* (contacts sexuels et incitation à des contacts sexuels avec une victime de moins de 14 ans) pour faire passer la peine d'emprisonnement maximale de 6 à 18 mois en cas de déclaration de culpabilité par procédure sommaire[6]. La peine maximale applicable en cas de déclaration de culpabilité par mise en accusation reste la même dans les deux cas : dix ans d'emprisonnement.

L'article 4 du projet de loi élargit la portée de l'article 153 du *Code* (contacts sexuels et incitation à des contacts sexuels avec une victime de moins de 18 ans) pour y inclure toute personne se trouvant « dans une relation où elle exploite l'adolescent ». À l'heure actuelle, l'article 153 ne s'applique qu'aux personnes se trouvant en situation d'autorité ou de confiance par rapport à l'adolescent ou à l'égard desquelles l'adolescent est en situation de dépendance. L'article 4 fait aussi passer la peine maximale applicable de 5 à 10 ans d'emprisonnement en cas de mise en accusation et de 6 à 18 mois en cas de procédure sommaire. **Un juge peut déduire que l'adolescent est exploité dans une relation en se fondant sur la nature et les circonstances de la relation. Les facteurs dont il peut tenir compte comprennent l'âge de l'adolescent, la différence d'âge entre les parties, l'évolution de la relation et l'emprise ou l'influence de la personne sur l'adolescent.**

Pour intégrer la notion de relation d'exploitation dans les dispositions générales relatives au consentement telles qu'elles s'appliquent aux infractions sexuelles, l'article 2 du projet de loi modifie l'article 150.1 du *Code* pour limiter l'accès aux moyens de défense pour les accusés de moins de 14 ans, et pour ceux de moins de 16 ans qui ont moins de deux ans de plus que le plaignant (lequel a plus de 12 et moins de 14 ans). À l'heure actuelle, l'article 150.1 du

---

(6) À l'heure actuelle, la peine d'emprisonnement maximale en cas de déclaration de culpabilité par procédure sommaire est de 6 mois, comme le prévoit l'article 787 du *Code criminel*.

Code refuse effectivement aux personnes de moins de 14 ans la possibilité de consentir à des relations sexuelles, sauf si l'accusé a moins de 16 ans, qu'il est de moins de deux ans l'aîné du plaignant et qu'il n'est ni « une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis du plaignant », ni « une personne à l'égard de laquelle celui-ci est en situation de dépendance ». La nouvelle disposition législative supprime le moyen de défense fondé sur le consentement si la relation avec le plaignant est de l'ordre de l'« exploitation »[7].

L'article 5 du projet de loi reformule l'article 161 du *Code* pour allonger la liste des infractions au titre desquelles un tribunal peut interdire à un contrevenant reconnu coupable la présence dans des écoles, sur des terrains de jeux, dans des garderies et dans tout autre lieu public généralement fréquenté par des enfants de moins de 14 ans, la recherche d'un emploi bénévole ou rémunéré le plaçant dans une situation de confiance ou d'autorité à l'égard de personnes de ce groupe d'âge ou la communication avec elles par ordinateur[8]. Plus précisément, l'article 5 ajoute des infractions relatives à la pornographie juvénile (art. 163.1 du *Code*), à la corruption d'enfant (art. 172.1)[9] et à l'exhibitionnisme à l'égard d'une victime de moins de 14 ans (par. 173(2)), ainsi qu'un certain nombre d'infractions sexuelles n'apparaissant plus dans le *Code*, mais qui ont été modifiées ou remplacées par des dispositions ultérieures.

C. Nouvelle infraction de « voyeurisme »

L'article 6 du projet de loi ajoute une nouvelle infraction de voyeurisme à la partie V (infractions sexuelles) du *Code*. Compte tenu du document de consultation susmentionné et des commentaires qui ont suivi, le projet de loi considère le voyeurisme à la fois comme une infraction sexuelle et comme une atteinte à la vie privée. Par exemple, l'alinéa 162(1)*c*) proposé considère comme une infraction de « subrepticement » observer une personne ou de produire un enregistrement visuel de cette personne « dans des circonstances

---

(7) De même, l'article 2 du projet de loi supprime les obstacles actuels qui s'opposent à la poursuite des personnes de moins de 14 ans pour certaines infractions sexuelles si l'accusé est dans une relation « où [il] exploite le plaignant ».

(8) La possibilité d'interdire les communications électroniques avec les personnes de moins de 14 ans a été instaurée au cours de la première session de la 37e législature : *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois*, L.C. (2002), ch. 13, art. 4.

(9) La nouvelle infraction consistant à employer un ordinateur pour communiquer avec un enfant dans le but de commettre des infractions (le plus souvent sexuelles) a été créée au cours de la première session de la 37e législature : L.C. (2002), ch. 13, art. 8.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

pour lesquelles il existe une attente raisonnable de protection en matière de vie privée », si cela est fait « dans un but sexuel ». Par ailleurs, le paragraphe 162(1) proposé fait de cette même observation ou production d'un enregistrement une infraction a) si cela a lieu dans un endroit où il est « raisonnable de s'attendre » à ce qu'une personne soit nue, expose ses seins, ses organes génitaux ou sa région anale ou se livre à une activité sexuelle **explicite** ou b) si la personne est dans cet état ou se livre à cette activité et que l'observation ou l'enregistrement est fait dans le dessein d'ainsi observer ou enregistrer la personne. Par conséquent, les actes de voyeurisme pourraient également faire l'objet de poursuites à titre d'atteintes à la vie privée, qu'ils aient des motifs commerciaux, qu'ils aient pour but de harceler la victime ou qu'ils aient d'autres motifs non sexuels.

Le paragraphe 162(2) proposé définit l'expression « enregistrement visuel », tandis que le paragraphe 162(3) proposé soustrait les policiers à l'application de la nouvelle infraction d'atteinte à la vie privée lorsqu'ils se livrent à une surveillance autorisée par les tribunaux. Le paragraphe 162(4) proposé élargit la responsabilité pénale à quiconque « imprime, publie, distribue, met en circulation, vend, **annonce,** rend accessible » ou a en sa possession ce genre d'enregistrement dans un but de cet ordre, sachant qu'il a été « obtenu par la perpétration de l'infraction » prévue au paragraphe 162(1). Le paragraphe 162(5) proposé fait du voyeurisme une infraction mixte, punissable d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement en cas de déclaration de culpabilité par mise en accusation et d'une peine maximale de six mois en cas de déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Enfin, les paragraphes 162(6) et (7) proposés exemptent les actes ayant pour objet de servir le « bien public » et définissent les limites de ce moyen de défense.

D. Application et exécution

L'article 8 du projet de loi reformule une partie du texte français et élargit la portée du paragraphe 164(1) du *Code* pour ajouter l'« enregistrement voyeuriste » à la liste des articles qu'un juge peut ordonner de saisir. L'article 8 apporte également les modifications corrélatives aux autres dispositions de l'article 164 et ajoute une définition d'« enregistrement voyeuriste » par renvoi à l'article 162, qui traite de la nouvelle infraction de voyeurisme, décrite plus haut. Par ailleurs, l'article 8 modifie le paragraphe 164(4) pour y inclure l'enregistrement

voyeuriste dans la liste des articles qu'un juge peut ordonner de confisquer pour en disposer comme le Procureur général en décidera.

L'article 9 du projet de loi modifie le paragraphe 164.1(1) du *Code* pour ajouter l'enregistrement voyeuriste à la liste des articles au titre desquels un juge peut ordonner au responsable d'un système informatique de produire un exemplaire électronique, de rendre le produit inaccessible et de fournir les renseignements utiles pour identifier et retrouver la personne qui l'a publié[10]. D'autres modifications apportées au paragraphe 164.1(5) ajoutent l'enregistrement voyeuriste à la liste des produits qu'un tribunal peut ordonner de supprimer dans un système informatique dans certaines circonstances. Enfin, l'article 10 du projet de loi ajoute le voyeurisme à la liste des infractions énumérées à l'article 183, pour lesquelles on peut demander l'autorisation d'intercepter des communications privées.

E. Pornographie juvénile : définition et moyens de défense

À l'heure actuelle, l'article 163.1 du *Code* considère comme une infraction le fait de posséder des produits de pornographie juvénile, d'y avoir accès, d'en produire, de les imprimer, de les publier, de les transmettre, de les importer, de les exporter, de les distribuer ou de les vendre[11]. La peine maximale pour l'accès ou la simple possession est de cinq ans d'emprisonnement sur déclaration de culpabilité par mise en accusation ou de six mois sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Le fait de produire, de publier, d'importer, de distribuer ou de vendre des produits de pornographie juvénile ou de les posséder dans l'un des buts précités est une infraction mixte punissable d'une peine maximale de dix ans d'emprisonnement sur déclaration de culpabilité par mise en accusation. Les dispositions du *Code* relatives à la pornographie juvénile ont résisté aux contestations en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*, mais l'interprétation de la loi par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R.* c. *Sharpe* et son application ultérieure par la Cour suprême de la Colombie-Britannique sont une source de préoccupation pour certains[12]. Par exemple, la décision de la majorité de la Cour suprême du Canada a créé deux exemptions à l'interdiction de production ou de possession de produits de

---

(10) Ce pouvoir a été accordé aux tribunaux par la *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois*, L.C. (2002), ch. 13, art. 7.

(11) Par contre, la possession de produits pornographiques ne mettant pas en cause des enfants n'est pas une infraction, bien que le fait de produire, d'imprimer, de publier, de distribuer ou de mettre en circulation ce genre de produit peut constituer une infraction aux termes de l'article 163 si le produit est jugé « obscène ».

(12) *R.* c. *Sharpe*, [2001] 1 R.C.S. 45, et *R.* c. *Sharpe*, [2002] B.C.J. n° 610 (Cour suprême de la C.-B.).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

pornographie juvénile, dont une inclurait les « écrits ou représentations créés par l'accusé seul et conservés par ce dernier exclusivement pour son usage personnel »[13]. Ces exemptions s'appuyaient au moins en partie sur la conclusion de la Cour que la production ou la possession de ce genre de produits ne risque guère ou pas de faire du tort aux enfants. Par ailleurs, la Cour suprême du Canada a été très claire : cette exemption ne s'appliquerait pas à l'impression ou à la publication de produits de pornographie juvénile ou à la possession de ce genre de produits dans le but de les publier. La Cour a également estimé que la « valeur artistique » doit être interprétée comme s'entendant de « toute forme d'expression pouvant raisonnablement être considérée comme de l'art » et que « toute valeur artistique objectivement établie, si minime soit-elle, suffit à fonder le moyen de défense ». S'appuyant en partie sur le moyen de défense de la valeur artistique, le juge Shaw de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu que M. Sharpe n'était pas coupable, à certains égards, de possession de produits imprimés de pornographie juvénile et de possession en vue de la distribution ou de la vente.

Compte tenu de la logique et de la conclusion de l'affaire *Sharpe*, il ne faut pas s'étonner que le projet de loi C-20 propose de modifier les dispositions relatives à la pornographie juvénile pour élargir l'application de la loi et limiter les moyens de défense opposés à ce type d'accusation. Premièrement, l'article 7 du projet de loi redéfinit la pornographie juvénile en y ajoutant au paragraphe 163.1(1) du *Code* une deuxième catégorie : les écrits « dont la caractéristique dominante est la description, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans qui constituerait une infraction à la présente loi ». Par conséquent, les écrits n'auront plus besoin d'inciter à des activités sexuelles illégales avec une personne de moins de 18 ans pour tomber sous le coup de la définition de pornographie juvénile[14]. L'article 7 remplace également les paragraphes 163.1(6) et (7) du *Code* pour éliminer les moyens de défense applicables aux produits ayant une « valeur artistique ou un but éducatif ou scientifique » tout en conservant le moyen de défense applicable aux actes ou aux produits qui ont « pour effet de servir le bien public et n'ont pas outrepassé ce qui a servi celui-ci ». **Le bien**

---

(13) La seconde exemption s'appliquerait à « tout enregistrement visuel créé par l'accusé ou dans lequel ce dernier figure, qui ne représente aucune activité sexuelle illégale et qui est conservé par l'accusé exclusivement pour son usage personnel ». Elle avait par exemple pour but de protéger un couple d'adolescents qui auraient créé ensemble des photos sexuellement explicites l'un de l'autre ou des deux et les conserveraient pour leur seul usage personnel.

(14) Dans l'affaire *R.* v. *Sharpe*, [2002] B.C.J. n° 610, la Cour suprême de la C.-B. a conclu que les descriptions narratives incriminées n'incitaient pas à ce genre d'activité.

public s'entend de ce qui est nécessaire ou profitable à l'administration de la justice, à la science, à la médecine, à l'éducation ou à l'art.

F. Sanctions

Comme nous l'avons vu, l'article 11 du projet de loi modifie le paragraphe 215(3) du *Code* pour augmenter la peine maximale applicable à quiconque omet « sans excuse légitime » de fournir « les choses nécessaires à l'existence » de quiconque à qui cette obligation est due, notamment les enfants de moins de 16 ans[15]. Cette peine passera du maximum actuel de deux ans à cinq ans d'emprisonnement sur déclaration de culpabilité par mise en accusation ou de 6 à 18 mois sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

De même, l'article 12 du projet de loi modifie l'article 218 du *Code* pour remplacer le barème des peines applicables à quiconque abandonne ou expose un enfant de moins de dix ans de façon à ce que la vie de cet enfant soit mise en danger ou exposée à l'être ou que sa santé soit compromise de façon permanente ou exposée à l'être. A l'heure actuelle, la peine maximale applicable à l'abandon d'enfant, qui est punissable uniquement par voie de mise en accusation, est de deux ans d'emprisonnement. Le projet de loi C-20 en fait une infraction mixte punissable d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement sur déclaration de culpabilité par mise en accusation ou de 18 mois sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

L'article 24 du projet de loi élargit les dispositions de l'alinéa 718.2*a*) du *Code* sur la détermination de la peine pour considérer comme une circonstance aggravante le fait que « l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement à l'égard d'un enfant ». À l'heure actuelle, le sous-alinéa 718.2*a*)(ii) mentionne précisément les mauvais traitements infligés à l'enfant du contrevenant. Et, enfin, l'article premier du projet de loi modifie le paragraphe 127(1) du *Code* pour faire de la désobéissance à une ordonnance légitime d'un tribunal une infraction mixte et non simplement passible d'une mise en accusation, probablement pour faciliter la poursuite lorsqu'une sanction moindre se justifierait.

---

(15) Le paragraphe 215(1) impose la même obligation de fournir les choses nécessaires à l'existence à un conjoint ou un partenaire de fait ou à toute personne à la charge de l'accusé qui est « incapable à la fois, par suite de détention, d'âge, de maladie, de troubles mentaux ou pour une autre cause, de se soustraire à cette charge [et] de pourvoir aux choses nécessaires à sa propre existence ».

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

G. Besoins des plaignants et des témoins

1. Non-publication des antécédents sexuels ou des documents personnels

Comme nous l'avons vu, le projet de loi comporte plusieurs modifications procédurales destinées à répondre aux besoins des plaignants et témoins vulnérables, notamment dans la poursuite pour infractions sexuelles. Par exemple, l'article 13 du projet de loi modifie l'article 276.3 pour faire une infraction du fait de « publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit » le contenu d'une demande ou de tout témoignage rendu à une audition pour déterminer l'admissibilité des preuves relatives aux antécédents d'un plaignant au cours du procès relatif à certaines infractions sexuelles. À l'heure actuelle, l'article 276.3 ne fait qu'interdire la publication dans les journaux ou la radiodiffusion. L'article 14 du projet de loi apporte des modifications analogues au paragraphe 278.9(1) au sujet des demandes de production des documents personnels relatifs au plaignant au cours d'un procès relatif à une infraction sexuelle. La nouvelle formulation clarifie le fait que les interdictions s'appliquent à toutes les formes de diffusion électronique, y compris l'Internet.

2. Procédure et pouvoir spéciaux

a. Article 15 du projet de loi

Le *Code* tient compte depuis longtemps du fait qu'il peut être plus pénible de comparaître devant un tribunal pénal pour certains témoins particulièrement vulnérables. C'est pour cette raison et pour permettre au tribunal d'avoir accès à des témoignages aussi complets et valables que possible que l'article 486 du *Code* a été modifié à plusieurs reprises : il s'agissait de prévoir des règles spéciales destinées à faciliter l'audition en tenant compte des besoins de ces témoins vulnérables. Le projet de loi C-20 propose des modifications qui permettront de structurer ces procédures spéciales de façon plus rationnelle tout en intégrant un certain nombre de changements cumulatifs. Pour ce faire, l'article 15 du projet de loi répartit les questions traitées actuellement dans l'article 486 en sept nouvelles dispositions distinctes.

1) Exclusion du public

Le nouveau paragraphe 486(1) du *Code* a trait aux raisons pour lesquelles un juge peut exclure « l'ensemble ou l'un quelconque des membres du public, pour tout ou partie de l'audience », notamment s'il estime que cette mesure est dans l'intérêt de « la bonne

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

administration de la justice ». Le principal changement apporté à cette disposition définit la « bonne administration de la justice » en y incluant les intérêts des témoins de moins de 18 ans dans toutes les instances. À l'heure actuelle, cette définition renvoie aux intérêts des témoins de moins de 18 ans dans les instances relatives à des infractions sexuelles ou à des infractions auxquelles sont associés des actes, des menaces ou des tentatives de violence. Le projet de loi donne donc aux tribunaux une plus grande latitude pour limiter la présence du public lorsque des adolescents témoignent, tout en laissant ouverte la même possibilité pour « la protection des personnes associées au système judiciaire qui prennent part à la procédure ».

2) Personne de confiance

Le nouvel article 486.1 du *Code* incorpore et modifie les dispositions actuelles permettant aux tribunaux d'autoriser les témoins de moins de 14 ans ou les témoins atteints d'un handicap physique ou mental à être accompagnés d'une personne de confiance lorsqu'ils témoignent. À l'heure actuelle, ce pouvoir est limité aux instances relatives à des infractions sexuelles ou à des infractions auxquelles sont associés des actes, des menaces ou des tentatives de violence. Le paragraphe 486.1(1) élargit la disposition aux témoins de moins de 18 ans dans toutes les instances. De plus, le juge sera tenu de rendre une ordonnance de ce genre sur demande, sauf s'il « est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice ». Le paragraphe 486.1(2) proposé élargit encore plus le pouvoir du tribunal en permettant que ce genre d'ordonnance soit rendue pour protéger un témoin de tout âge, dans le cadre de toute instance, si le juge « est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du témoin un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation ». Pour décider en ce sens, le tribunal devra tenir compte de l'âge du témoin, de la présence ou de l'absence de handicap physique ou mental, de la nature de l'infraction, de la nature des relations entre le témoin et l'accusé et de toute autre circonstance jugée utile. Enfin, le paragraphe 486.1(6) proposé dispose que « le fait qu'une ordonnance visée par le présent article soit ou non rendue ne peut donner lieu à des conclusions défavorables à l'égard de l'accusé ».

3) Témoignage à distance ou avec séparation

À l'heure actuelle, le paragraphe 486(2.1) permet au tribunal, dans le cadre de procès relatifs à la plupart des infractions sexuelles, d'autoriser un témoin de moins de 18 ans ou entravé par un handicap physique ou mental à témoigner en dehors de la salle d'audience ou

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

derrière un écran, si le juge est d'avis « que cela est nécessaire pour obtenir [...] un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation ». Le nouveau paragraphe 486.2(1) élargit le pouvoir du tribunal en lui permettant de rendre cette ordonnance pour protéger ce genre de témoins dans toutes les instances et en lui faisant obligation de rendre ce genre d'ordonnance sur demande à moins que le juge soit « d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice ». De plus, le nouveau paragraphe 486.2(2) permet de rendre ce genre d'ordonnance pour protéger tous les témoins si le juge estime que « cela est nécessaire pour obtenir [...] un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation ». Là encore, le juge décidera en tenant compte de l'âge du témoin, de la présence ou de l'absence d'un handicap physique ou mental, de la nature de l'infraction, de la nature des relations entre le témoin et l'accusé et de toute autre circonstance jugée utile.

4) Contre-interrogatoire par l'accusé

Le nouvel article 486.3 du *Code* reformule l'actuel paragraphe 486(2.3) qui interdit à un accusé de contre-interroger personnellement un témoin de moins de 18 ans dans les instances relatives à des infractions sexuelles ou à des infractions auxquelles sont associés des actes, des menaces ou des tentatives de violence. Là encore, les modifications apportées au paragraphe 486.3(1) élargissent l'interdiction à toutes les instances où des témoins ont moins de 18 ans, à la demande du procureur ou du témoin, à moins que le juge qui préside soit « d'avis que la bonne administration de la justice l'exige ». La même protection présomptive est accordée par le nouveau paragraphe 486.3(4) aux victimes dans les instances relatives à du harcèlement criminel. Par ailleurs, le nouveau paragraphe 486.3(2) permet aux tribunaux de rendre ce genre d'ordonnance pour des témoins de tout âge, dans le cadre de toute instance, si le juge qui préside est d'avis que « pour obtenir [...] un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation », il convient de ne pas autoriser l'accusé à contre-interroger personnellement le témoin. Pour en décider, le tribunal est ici encore invité à tenir compte de l'âge du témoin, de la présence ou de l'absence d'un handicap physique ou mental, de la nature de l'infraction, de la nature des relations entre le témoin et l'accusé et de toute autre circonstance jugée utile.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

5) Publication des renseignements signalétiques

Le nouveau paragraphe 486.4(1) du *Code* modifie les dispositions actuelles permettant aux tribunaux d'interdire la publication des renseignements permettant d'établir l'identité d'un plaignant ou de témoins dans les instances relatives à la plupart des infractions sexuelles. Le projet de loi ajoute les articles 162 (voyeurisme), 163.1 (pornographie juvénile) et 172.1 (corruption d'enfant) à la liste des infractions susceptibles de donner lieu à ce genre d'ordonnance. Par ailleurs, le nouveau paragraphe 486.4(3) prévoit ce genre d'ordonnance pour protéger un témoin de moins de 18 ans ou une personne présentée dans une représentation photographique, filmée, vidéo ou autre qui constitue de la pornographie juvénile, dans le cadre de ce genre d'instance. Comme pour les autres modifications, les nouvelles dispositions rappellent que ce genre d'information ne doit être ni publiée, ni diffusée, ni « transmise » par quelque moyen que ce soit.

Comme le permet désormais le paragraphe 486(4.1), le nouveau paragraphe 486.5(1) permet au tribunal d'interdire la publication des renseignements signalétiques relatifs à une victime ou à un témoin dans toute instance, à la demande d'une victime, d'un témoin ou du procureur, si cette ordonnance est jugée nécessaire à la « bonne administration de la justice ». Une protection analogue est accordée par le paragraphe 486.5(2) à « une personne associée au système judiciaire qui participe à la procédure » dans les instances relatives à certaines infractions sexuelles.

Enfin, le paragraphe 486.6(1) maintient la sanction actuelle réservée aux personnes qui transgressent les ordonnances rendues en vertu des paragraphes précédents, et le paragraphe 486.6(2) rappelle clairement que les interdictions de publication s'appliquent également aux instances relatives aux transgressions de ces ordonnances.

b. Article 23 du projet de loi

L'article 23 du projet de loi modifie les articles 715.1 et 715.2 du *Code* pour élargir les circonstances dans lesquelles une victime ou un témoin peut être autorisé à témoigner sous la forme d'un enregistrement vidéo si celui-ci est réalisé dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction alléguée et si la victime ou le témoin confirme dans son témoignage le contenu de l'enregistrement. À l'heure actuelle, cette possibilité n'est accordée qu'aux personnes témoignant dans le cadre d'instances relatives à certaines infractions, surtout sexuelles, lorsque ces personnes avaient moins de 18 ans au moment de la perpétration de l'infraction alléguée (art. 715.1) ou si elles risquent d'éprouver de la difficulté à témoigner en

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

raison d'un handicap physique ou mental (art. 715.2). Les modifications apportées à l'article 715.1 rendent ce genre d'enregistrement recevable dans toute instance criminelle si la victime ou le témoin a moins de 18 ans, « sauf si le juge ou le juge de paix qui préside est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice ». De même, les modifications apportées à l'article 715.2 rendent ce genre d'enregistrement recevable dans toute instance où le témoin pourrait avoir de la difficulté à témoigner en raison d'un handicap physique ou mental. Les modifications emploient également une nouvelle terminologie en substituant l'expression « enregistrement vidéo » à « enregistrement magnétoscopique » et le terme « victime » à « plaignant ».

H. Modifications terminologiques

Les articles 16 à 22 du projet de loi modifient diverses dispositions du *Code* pour y supprimer les définitions de « journal » et rappeler que les interdictions de publication s'appliquent à « tout moyen » de transmission de l'information. Les dispositions en question sont l'article 487.2 (mandats de perquisition) et les paragraphes 517(1) (mise en liberté provisoire), 539(4) (enquête préliminaire), 542(2) (confession ou admission par l'accusé), 631(6) (identité d'un juré), 648(1) (voir-dire) et 672.51(11) (audition de la Commission de révision pour déterminer la décision à rendre).

I. *Loi sur la preuve au Canada*

L'article 25 du projet de loi modifie le paragraphe 16(1) de la *Loi sur la preuve au Canada* pour préciser que l'article 16 s'applique seulement aux témoins proposés qui ont 14 ans ou plus et dont la capacité mentale est mise en question. Si c'est le cas, le tribunal est tenu de faire enquête sur l'habilité du témoin à témoigner. À l'heure actuelle, l'article 16 ordonne de faire enquête sur tout témoin proposé de moins de 14 ans. L'article 26 du projet de loi ajoute également à la *Loi sur la preuve au Canada* l'article 16.1, qui porte en particulier sur les personnes de moins de 14 ans. Cette disposition précise que toute personne âgée de moins de 14 ans est présumée habile à témoigner et que le nouveau critère à respecter pour admettre le témoignage d'un enfant est sa capacité de comprendre les questions et d'y répondre. Un jeune de moins de 14 ans ne sera pas tenu de prêter serment ou de faire une déclaration solennelle. Il sera plutôt tenu de promettre de dire la vérité. On ne fera pas enquête pour déterminer si le jeune comprend la nature de cette promesse, et son témoignage aura autant de valeur que s'il était fait sous serment.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

L'article 25 du projet de loi modifie le paragraphe 16(1) de la *Loi sur la preuve au Canada* pour y supprimer toute mention d'âge et pour enjoindre au tribunal de faire enquête lorsque la capacité mentale d'un témoin proposé est contestée. À l'heure actuelle, cet article ordonne de faire enquête sur tout témoin proposé de moins de 14 ans. L'article 26 du projet de loi ajoute également un nouvel article 16.1 pour clarifier le fait que « toute personne âgée de moins de quatorze ans est présumée habile à témoigner » et pour faire porter sur toute partie contestant cette capacité le fardeau de « convaincre le tribunal qu'il existe des motifs de douter de la capacité de ce témoin de comprendre les questions et d'y répondre ». De plus, l'article 16.1 ordonne aux tribunaux d'admettre le témoignage de toute personne de moins de 14 ans « si elle a la capacité de comprendre les questions et d'y répondre ».

J. Entrée en vigueur

L'article 27 du projet de loi a pour objet de coordonner l'entrée en vigueur des modifications proposées dans le projet de loi C-20 et celles que contient le projet de loi C-17 (Loi sur la sécurité publique, 2002), tandis que l'article 28 du projet de loi prévoit l'entrée en vigueur du projet de loi par décret.

COMMENTAIRE

Le ministre de la Justice a décrit les réformes proposées dans le projet de loi C-20, notamment la création d'une nouvelle infraction (voyeurisme), comme un premier pas important vers la réalisation de « l'engagement public qu'il a pris d'examiner et de réformer le droit pénal afin que ce droit réponde aux préoccupations et aux besoins des Canadiennes et des Canadiens ». Le Ministre estime également que le projet de loi donne suite « aux engagements clés contenus dans le discours du Trône de 2002 », à savoir de protéger les enfants contre l'exploitation, de rendre plus sévères les sanctions prévues dans les cas de mauvais traitements et de négligence et de prévoir un traitement plus délicat des enfants qui doivent prendre part à des procédures judiciaires à titre de victimes ou de témoins.

Peu de Canadiens s'opposeraient ces objectifs, mais les événements récents et la réaction du public attestent qu'ils ne sont pas du tout d'accord sur les moyens d'y parvenir. Par exemple, certains policiers et parents estiment qu'il ne faut rien de moins qu'interdire tout contact sexuel entre un adulte et un adolescent de moins de 16 ans, voire de moins de 18 ans, pour protéger les adolescents de prédateurs sexuels qui peuvent, par exemple, les inciter à la

prostitution. D'autres estiment que le relèvement de l'âge légal du consentement ne fera rien pour régler la question plus pressante de l'aide à apporter aux jeunes déjà engagés dans le commerce sexuel pour leur fournir du counselling et leur trouver un emploi légitime. Le projet de loi C-20 est également critiqué pour les modifications procédurales qui risquent, selon certains, de compromettre injustement la capacité des accusés à assurer leur propre défense.

À la suite de la décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans l'affaire *R.* v. *Sharpe*, l'opposition officielle a invité le gouvernement à présenter une loi relevant l'âge légal du consentement à au moins 16 ans et à interdire la création ou l'usage de produits explicitement sexuels exploitant des enfants ou des produits semblant décrire ou décrivant des enfants engagés dans des activités sexuelles[16]. Au cours du débat concernant cette motion, plusieurs députés ont laissé entendre que le moyen de défense fondé sur la « valeur artistique » devrait être assujetti à des limites clairement définies sinon aboli. D'autres ont proposé d'élargir la portée des infractions en matière de pornographie juvénile pour englober plus que les produits faisant la promotion active d'actes illicites perpétrés avec des enfants. Il semble que les modifications proposées dans le projet de loi C-20 répondent à ces deux types de suggestions, mais il reste à voir si les autorités chargées d'exécuter la loi, les groupes d'intérêts et la population en général estimeront que le projet de loi est suffisamment adapté à l'évolution des besoins des enfants et des personnes vulnérables.

Certaines critiques du projet de loi concernent le fait que la définition de la pornographie juvénile contiendra encore des descriptions fictives d'enfants prenant part à une activité sexuelle. On craint que cela rende le projet de loi vulnérable à une contestation en vertu de la *Charte des droits et libertés*[17]. La Conférence canadienne des arts a dit craindre que la définition proposée pour la pornographie juvénile porte atteinte à la liberté d'expression des artistes au Canada. La même crainte a été exprimée par la Writers Union of Canada et PEN Canada[18]. Aux audiences du Comité de la justice de la Chambre des communes, les représentants des groupes d'artistes ont attaqué le projet de loi C-20 et dit qu'il pourrait faire de certains artistes des criminels et les forcer à montrer comment leurs œuvres servent le bien public, expression qu'ils ont qualifiée de vague et subjective[19].

---

(16) Motion présentée le 23 avril 2002 par le député Larry Spencer (Regina-Lumsden-Lake Centre).

(17) *The London Free Press*, 11 décembre 2002, p. A9.

(18) *Le Devoir* [Montréal], 22 août 2003, p. B2.

(19) *The StarPhoenix* [Saskatoon], 9 octobre 2003, p. C15.